

Avis 2013/22

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Adaptation de la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants

Le projet de loi soumis au Comité apporte quelques modifications à la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour indépendants.

Le Comité émet un avis positif sur ces adaptations qui sont d'ordre essentiellement techniques.

Le CGG remarque toutefois que suite à la réforme, des revenus perçus dans le cadre de période d'inactivité peuvent entrer dans les revenus déterminant l'assiette de cotisation. Il demande dès lors de corriger "cette anomalie".

L'avant-projet de loi soumis au Comité adapte l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 récemment modifié dans le cadre de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants.

1 La réforme du calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants

A partir de janvier 2015, les cotisations sociales des travailleurs indépendants seront calculées différemment. Les indépendants seront redevables d'une cotisation provisoire basée en principe sur les revenus indexés d'il y a 3 ans.

Ils pourront, sous certaines conditions, payer une cotisation provisoire :

- plus élevée s'ils ont, en année N, des revenus supérieurs à ceux de N-3, ou
- moins élevée. En cas de diminution de revenus, la caisse peut autoriser les indépendants qui le demandent à cotiser sur un montant de revenu inférieur à celui de N-3. Dans ce cas, l'indépendant doit apporter les éléments indiquant que ses revenus sont inférieurs à ceux de N-3. Pour chaque catégorie d'indépendant, la loi indique le montant de revenus sur base duquel les indépendants peuvent demander à cotiser. Pour les indépendants à titre principal, ces montants sont de 12.830,63 € (= revenu plancher) et de 25.661,26 € (= double du revenu plancher).

Lorsque les revenus réels de l'indépendant afférents à l'année N sont connus, la caisse régularise les cotisations provisoires versées (soit en remboursant le trop perçu, soit en réclamant un supplément).

2 Proposition d'adaptation de la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants

Le projet de loi proposé apporte trois modifications à la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants.

2.1 Permettre aux indépendants qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie de payer une cotisation provisoire réduite

Cette mesure vise l'indépendant qui reste actif tout en bénéficiant d'une pension de retraite, anticipée ou non, ou d'une pension de survie ou d'un avantage en tenant lieu. Elle lui permet de demander à payer une cotisation sociale provisoire réduite au niveau du seuil de revenus qui lui est applicable dans le cadre de la réglementation de l'activité autorisée des pensionnés.

2.2 Exception au principe de régularisation en cas de prise de retraite : modification de la disposition transitoire

Les travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour prendre leur pension peuvent demander une exception au principe de la régularisation. La loi prévoit que les cotisations dues lors des 3 dernières années de leur activité peuvent sous certaines conditions être considérées comme définitives.

Le projet de loi soumis pour avis au Comité précise que les seules cotisations visées sont celles qui n'ont pas encore été régularisées au moment de la date de prise de cours effective de la pension. Le Comité note que la date prise en compte est celle de la première prise de cours effective.

2.3 Suppression référence à l'article 11, §6 dans l'article 13

Dans l'article 13, §1, alinéa 4 de l'AR n° 38, la référence à l'article 11, §6 du même arrêté est supprimée étant donné que ce paragraphe n'existera plus.

Les modifications proposées entreront en vigueur au moment où la réforme du calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants prendra effet, à savoir le 1^{er} janvier 2015.

3 L'avis du CGG

Le Comité émet un avis favorable sur les modifications proposées.

Il remarque par ailleurs que, suite à la réforme, des revenus perçus dans le cadre de période d'inactivité (cf. indemnité d'incapacité de travail) entreront dans les revenus déterminant l'assiette de calcul des cotisations. Cela est incompatible avec le nouveau système de proratisation prévu pour les années civiles incomplètes. Le Comité demande dès lors que ces conséquences non voulues fassent également l'objet d'une correction.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 décembre 2013.



Muriel GALERIN
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK
Président